

Arrêté Préfectoral n° 05012026-1

**Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du 02/12/2024 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 de délégation de signature de M. le Préfet de la Charente-Maritime;

Vu le décret du 23 sept 2025 nommant M. Raphaël Farges sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique du 05 janvier 2026 – 10h07 plaçant le département de Charente-Maritime en vigilance orange neige/verglas pour la journée du 05 janvier à 22h00 au 06 janvier 2026 à 10h00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas sur l'ensemble du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1

La circulation est interdite à compter du 05 janvier 2026 à 22h00 jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du réseau routier, à l'exception de la RN 10, aux véhicules :

- de transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ;
- de transports scolaires.

Article 2

Les interdictions de circulation visées à l'article précédent ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers ;

- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation ;
- des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules agricoles nécessaires à la continuité de l'activité agricole locale ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- véhicule affectés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules assurant les transports internes aux zones portuaires.

Les véhicules visés doivent se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou par le balisage mis en place par les services gestionnaires du réseau routier.

Article 3

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du Code de la route.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime ;
- Madame la directrice interdépartementale de la police nationale ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame la présidente du Conseil départemental ;
- Monsieur le directeur de Vinci Autoroutes.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À la Rochelle, le 05/01/2026

Le Préfet,



Brice BLONDEL